

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(131^e SÉANCE)

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 19 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Cotisations sociales agricoles.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8203).
2. **Convention fiscale France-Qatar.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8203).
Article unique. - Adoption (p. 8203)
3. **Convention fiscale France-Islande.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8203).
Article unique. - Adoption (p. 8203)
4. **Convention fiscale France-Sénégal.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8204).
Article unique. - Adoption (p. 8204)
5. **Convention sur la correction des bénéfices d'entreprises associées.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8204).
Article unique. - Adoption (p. 8204)
6. **Protocole de coopération culturelle avec le Nigeria.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8204).
Article unique. - Adoption (p. 8204)
7. **Convention fiscale France-Italie.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8204).
Article unique. - Adoption (p. 8204)
8. **Convention fiscale France-Malaisie.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8204).
Article unique. - Adoption (p. 8204)
9. **Convention fiscale France-Corée.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8205).
M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire.

Discussion générale : M. Robert Montdargent.

Closure de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 8206)

10. **Convention judiciaire France-Argentine.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 8206).

Article unique. - Adoption (p. 8206)

11. **Code du service national.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 8206).

M. Jean Guigné, suppléant M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur de la commission de la défense.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 8207)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

12. **Liberté de communication.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 8208).

M. Michel Françaix, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 8208)

Les amendements nos 2 et 3 de M. Pelchat ne sont pas soutenus.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 8208)

Article 1^{er} bis (p. 8209)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 8209)

Explication de vote : M. Bernard Schreiner (*Yvelines*).

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. **Ordre du jour** (p. 8210).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures

M. le président. La séance est ouverte.

1

COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 19 décembre 1991, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

CONVENTION FISCALE FRANCE-QATAR

**Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,
d'un projet de loi adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions (nos 2175, 2451).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions, signée le 4 décembre 1989 à Paris et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

3

CONVENTION FISCALE FRANCE-ISLANDE

**Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,
d'un projet de loi adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (nos 2288, 2409).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signé à Reykjavik le 29 août 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

CONVENTION FISCALE FRANCE-SÉNÉGAL

**Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,
d'un projet de loi adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984 (nos 2287, 2408).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984, signé à Dakar le 10 janvier 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

5

CONVENTION SUR LA CORRECTION DES BÉNÉFICES D'ENTREPRISES ASSOCIÉES

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (nos 2239, 2454).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, signée à Bruxelles le 23 juillet 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

13

PROTOCOLE DE COOPÉRATION CULTURELLE AVEC LE NIGERIA

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie (nos 2200, 2410).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gou-

vernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie, signé à Lagos le 17 août 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

7

CONVENTION FISCALE FRANCE-ITALIE

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole) (nos 2206, 2453).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole), signée à Rome le 20 décembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

8

CONVENTION FISCALE FRANCE-MALAISIE

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (nos 2285, 2452).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Kuala Lumpur le 31 janvier 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

CONVENTION FISCALE FRANCE-CORÉE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (nos 2291, 2411).

La parole est à M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire, nous aurions peut-être pu faire l'économie d'un tel débat, car ce projet n'innove pas et ne pose pas de problèmes.

Il met à jour un accord bilatéral de 1979, ratifié en 1980, qui permet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, entre la France et la République de Corée.

Cet accord, conclu à une époque où la Corée était bien moins développée qu'aujourd'hui, comportait des dispositions ne correspondant pas au modèle prôné par l'O.C.D.E. Le présent avenant a pour objet d'y remédier.

Ses dispositions, classiques, portent sur la définition des établissements stables, sur les revenus immobiliers, sur l'imposition des dividendes et des intérêts.

Les dispositions relatives aux pensions sont conformes au modèle de l'O.C.D.E. tandis que celles qui tendent à éliminer les doubles impositions correspondent davantage au niveau du développement actuel de la Corée.

Selon les chiffres actuels, cet avenant est susceptible de concerner 825 Français résidant en Corée et 3 116 Coréens résidant en France. Il permettra en quelque sorte de banaliser les relations franco-coréennes qui ont déjà atteint un niveau important.

Ces échanges franco-coréens tendent à l'équilibre après de nombreuses années de fort déséquilibre. Ils devraient en effet s'accroître encore du fait des efforts d'investissement accomplis par les quelque soixante-dix entreprises françaises implantées en Corée, d'autant plus que les P.M.E. françaises peuvent maintenant bénéficier des actions de coopération menées par l'APRODI et l'association des P.M.E. coréennes.

La France, enfin, est bien placée en matière de grands contrats, même si ceux-ci nécessitent un effort particulièrement suivi et si la concurrence, tant avec certains de nos partenaires de la Communauté européenne qu'avec le Japon, est particulièrement âpre.

En dépit des difficultés auxquelles font face nos entreprises sur ce marché, les projets de coopération restent nombreux. Il faut constater avec plaisir que la Corée n'est déjà plus un pays en voie d'industrialisation, mais un pays développé dont le P.N.B. par habitant, qui est actuellement de 5 600 dollars, devrait atteindre 10 000 dollars d'ici à cinq ans, tandis que 5 p. 100 de celui-ci sera consacré d'ici à dix ans à la recherche et au développement.

Je note en terminant que, pour la première fois, la République de Corée et la Corée du Nord communiste sont arrivées à un accord qui, nul n'en doute, non seulement facilitera des relations pacifiques entre ces deux pays mais aura un rôle dynamisant pour leur économie. C'est dans ce contexte que la commission des affaires étrangères a adopté ce projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, l'avenant qui a été signé le 9 avril 1991 remanie profondément la convention fiscale franco-coréenne de 1979. Il répond à trois objectifs principaux.

Tout d'abord, et c'est la raison pour laquelle la partie française avait pris l'initiative des négociations, il fallait donner une base juridique aux exonérations fiscales dont bénéficiaient de facto les centres culturels des deux Etats. En effet, ni la convention fiscale ni l'accord de coopération culturelle

et technique du 28 décembre 1965 n'avaient précisé le statut fiscal de ces centres. L'avenant dispose qu'ils seront exonérés sur la base de la réciprocité de la taxe sur les salaires et des impôts dus au titre de l'acquisition, de la possession ou de l'occupation des immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il était nécessaire également de rapprocher certaines dispositions de la convention fiscale des principes posés par l'O.C.D.E. en 1977. Ainsi, la nouvelle définition de l'établissement stable est conforme au modèle de l'O.C.D.E.

Par ailleurs, certaines dispositions particulières du protocole qui permettaient de calculer de manière forfaitaire le bénéfice des entreprises ne se conformant pas à la réglementation comptable notamment de l'Etat où était situé leur établissement stable sont supprimées. De même, les clauses régissant l'imposition des pensions seront désormais conformes au modèle de convention de l'O.C.D.E.

Enfin, il fallait aussi apporter certains amendements au texte de 1979 pour tenir compte du niveau de développement atteint par la Corée, ainsi que le rapporteur le soulignait. Les taux de retenue à la source sur les redevances ou les intérêts, par exemple, seront réduits de 15 à 10 p. 100.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention fiscale franco-coréenne du 19 juin 1979, signé à Paris le 9 avril 1991 dont je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la discussion de ce texte dont le contenu, classique dans son genre, n'appelle pas de remarques particulières et que nous adopterons, je voudrais faire quelques brèves observations concernant les accords conclus entre les deux parties, Nord et Sud, de la Corée, le 13 décembre dernier.

C'est délibérément que j'utilise cette expression : les deux parties de la Corée. Elle reflète non seulement l'esprit des accords conclus, mais aussi la réalité historique de la nation coréenne, dont la division, résultat de l'affrontement Est-Ouest, est devenue un anachronisme, eu égard au désir de réunification de son peuple et à la fin de la guerre froide.

Les accords concernant la dénucléarisation de la péninsule coréenne, les accords de non-agression et de coopération Nord-Sud me paraissent un pas très important vers la détente dans cette partie du monde, vers la réconciliation nationale dans l'intérêt du peuple coréen et, à terme, vers la réunification de cet Etat-Nation dans l'intérêt de la paix en Corée, bien sûr, mais aussi dans cette région du monde.

En annonçant clairement dans l'accord que l'objectif vise à conjurer les efforts pour faire aboutir la réunification pacifique du pays, et en reconnaissant que les rapports bilatéraux instaurés sont provisoires et ne sont pas des relations d'Etat à Etat, les deux parties ont levé une hypothèque : la thèse de l'existence de deux Corées qui a pesé jusqu'à présent dans les péripéties du dialogue entre le Nord et le Sud. Ainsi, me semble-t-il, la voie est désormais ouverte à une réunification pacifique, à terme, un terme qu'on ne peut pas entrevoir tout de suite, bien sûr.

Pour ma part, j'estime que la mise en œuvre dynamique de cet accord pourrait accélérer le processus de réunification dans l'intérêt du peuple coréen, de la démocratie et de la paix.

La France, pays membre du Conseil de sécurité de l'O.N.U., pourrait y contribuer d'ores et déjà en renforçant, dans la perspective de la réunification, sa présence dans la région, dans tous les domaines, politique, économique et culturel. Or elle ne peut le faire sans l'établissement de relations diplomatiques avec Pyongyang. Le Gouvernement a-t-il l'intention de procéder à cette reconnaissance diplomatique, comme l'ont d'ailleurs fait plusieurs pays européens ?

Par ailleurs, maintenant que l'admission du Nord et du Sud à l'O.N.U. est un fait accompli, la discrimination dans les relations avec le Nord n'a plus de tout de fondement, eu égard également aux accords du 13 décembre. Il faut saisir aujourd'hui une telle opportunité !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Montdargent, de cette excellente intervention.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Paris le 9 avril 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

10

CONVENTION DE COOPÉRATION JUDICIAIRE FRANCE-ARGENTINE

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine (nos 2335, 2414).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, signée à Paris, le 2 juillet 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

11

CODE DU SERVICE NATIONAL

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant le code du service national, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 6 décembre 1991 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1991.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en lecture définitive, de ce projet de loi (nos 2471, 2488).

La parole est à M. Jean Guigné, suppléant M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Guigné, suppléant rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la défense, mes chers collègues, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement sur le projet de loi modifiant le code du service national.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion après l'examen du projet en première lecture par les deux assemblées s'est réunie le 30 octobre 1991, mais aucun texte commun n'a pu être élaboré, compte tenu des positions de principe.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi en nouvelle lecture le 6 décembre dernier. A la demande de son rapporteur, M. Guy-Michel Chauveau, l'Assemblée nationale est revenue au texte des articles qu'elle avait adoptés en première lecture, en retenant certaines améliorations rédactionnelles apportées par le Sénat et acceptées par le Gouvernement et en adoptant deux dispositions nouvelles : la première introduit une référence au service national en entreprise à l'article L. 96 du code du service national ; la seconde prévoit une libération anticipée des jeunes gens incorporés entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre 1991, qui auraient dû accomplir une durée du service national de douze mois, à l'exception des bénéficiaires des dispositions des articles L. 9 et L. 10 du code du service national.

A ce stade de la procédure, le Sénat a opposé la question préalable, le 12 décembre, au présent projet de loi, tel qu'il a été adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Aux termes des dispositions constitutionnelles, « l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ».

En application de l'article 114, alinéa 3, du règlement, la commission de la défense nationale et des forces armées vous propose de reprendre sans modification le dernier texte voté par l'Assemblée nationale le 6 décembre 1991.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre assemblée se trouve ce matin saisie, pour une lecture définitive, du projet de loi modifiant le code du service national.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, le Sénat, dans sa séance du 12 décembre, n'a pas estimé devoir débattre de ce texte et il a, en conséquence, adopté une question préalable. Je regrette que, par une simple motion de procédure - cela pour alléger sa charge de travail -, la Haute assemblée ait décidé de ne pas se prononcer sur ce projet, pourtant très important pour l'organisation de nos armées.

Dans ces conditions, le texte qui revient devant votre assemblée ce matin est celui que vous aviez approuvé en nouvelle lecture le 6 décembre dernier. Il intègre donc plusieurs amendements que vous aviez souhaité voir inclure.

Je ne reviendrai pas sur les dispositions de ce projet de loi, ni sur son économie générale. Les débats nombreux et fructueux que nous avons eus ensemble, soit à l'occasion des auditions devant vos commissions, soit à l'occasion des séances publiques, ont amplement permis à chacun de faire valoir ses positions sur la conscription et sur sa place dans l'organisation nouvelle de nos armées.

Permettez-moi seulement de tirer quelques leçons de ces discussions nourries.

Nous notons, en premier lieu, que l'examen du projet de loi sur le service national a conduit à une nécessaire clarification des positions des différents groupes politiques qui composent votre assemblée. Chacun d'entre vous a pu, en effet, se prononcer sans ambiguïté pour ou contre le maintien de la conscription. Je crois que l'opinion publique attendait un tel éclaircissement.

En deuxième lieu, ce débat sur le service national a été, pour le ministre de la défense, Pierre Joxe, l'occasion d'exposer à la représentation nationale les réformes d'organisation sur lesquelles nous travaillons actuellement d'une façon résolue. Je pense en particulier aux nouvelles méthodes d'instruction, au nouveau régime de la disponibilité opérationnelle

différenciée, qui façonneront, avec la prochaine loi de programmation militaire, nos forces armées du début du prochain siècle.

En troisième lieu, le Gouvernement a pu, durant ces débats, vous faire part du contenu qu'il entend donner au service national, en particulier à sa composante essentielle : le service militaire. Un service national plus égalitaire, plus universel, au caractère formateur plus affirmé : telles sont les lignes de force de la politique que nous entendons mener dans ce domaine.

Pour conclure, je remercie l'Assemblée pour la qualité du débat que nous avons eu ensemble au cours de cette session. Je veux en particulier rendre hommage à votre rapporteur, M. Guy-Michel Chauveau, qui n'a pu, malheureusement être présent ce matin. Sa profonde connaissance du dossier, sa clairvoyance dans ses avis et la justesse de ses analyses ont contribué à animer un débat constructif, auquel, monsieur le rapporteur suppléant, vous avez participé.

En adoptant définitivement ce projet de loi, vous contribuerez, mesdames, messieurs les députés, à la rénovation de notre défense, à laquelle nous devons travailler collectivement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. - Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 39. »

« Art. 2. - I et II. - *Non modifiés.*

« III à V. - *Supprimés.* »

« Art. 3. - I. - L'article L. 2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2. - Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.

« Les obligations d'activité du service national comportent :

« a) Un service actif légal dont la durée est :

« - de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;

« - de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération ;

« - de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.

« Toutefois, cette durée est de douze mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique, de la coopération ou des objecteurs de conscience.

« b) Des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 4. - *Conforme.* »

« Art. 7. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : "le service de défense" sont supprimés.

« II. - Dans le même alinéa, après les mots : "dans la police nationale," sont insérés les mots : "le service de sécurité civile,"

« III. - *Non modifié.* »

« Art. 8. - I. - *Non modifié.*

« I bis. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 10. - *Conforme.* »

« Art. 16 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 20. - *Conforme.* »

« Art. 22. - L'article L. 87 est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. - Sont soumis aux obligations du service de défense :

« 1^o Les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;

« 2^o Les hommes libérés des obligations du service militaire ;

« 3^o Les hommes qui, étant encore soumis aux obligations de service militaire, n'ont pas d'affectation militaire ;

« 4^o Les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation de réserve du service dans la police nationale ;

« 5^o Les policiers auxiliaires libérés des obligations de réserve du service dans la police nationale ;

« 6^o Les jeunes gens libérés des obligations du service de sécurité civile ;

« 7^o Les jeunes gens libérés des obligations des services de l'aide technique ou de la coopération qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;

« 8^o Les hommes et les femmes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 3 ;

« 9^o Les objecteurs de conscience qui n'ont pas d'affectation au titre de l'article L. 116-5.

« Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense. »

« Art. 29. - Après le chapitre II bis du titre III, il est inséré un chapitre II ter ainsi rédigé :

« Chapitre II ter

« Service de sécurité civile

« Art. L. 94-16 à L. 94-19. - *Non modifiés.*

« Art. L. 94-20. - Nonobstant les dispositions de l'article L. 94-16, le service de sécurité civile peut être accompli, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, par des jeunes gens n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier auxiliaire, dans des organismes concourant directement à la protection des populations et relevant d'un ministre autre que le ministre de l'intérieur. »

« Art. 29 bis. - L'article L. 96 du code du service national est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ceux-ci peuvent être affectés dans des entreprises françaises concourant au développement de ces pays. »

« Art. 32 et 33. - *Conformes.* »

« Art. 34 bis et 34 ter. - *Supprimés.* »

« Art. 39 bis et 39 ter. - *Supprimés.* »

« Art. 41. - Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} octobre 1991. Nonobstant les dispositions qui pourront être prises en application du premier alinéa de l'article L. 76 du code du service national, les jeunes gens qui, incorporés à partir du 1^{er} août 1991, auraient dû accomplir une durée de douze mois, à l'exception des bénéficiaires des dispositions des articles L. 9 et L. 10, bénéficieront d'une réduction d'un mois de la durée de leur service actif. Toutefois, les jeunes gens pourront demander à bénéficier des dispositions antérieures concernant la durée du service actif. »

« Art. 43. - Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 29, de l'article 37 et du dernier alinéa de l'article 38 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 44. - *Conforme.* »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

12

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai été informée que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 16 décembre 1991.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (nos 2482, 2489).

La parole est à M. Michel Françaix, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Françaix, rapporteur. Mesdames, messieurs, nous avons, avec nos collègues du Sénat, examiné ce projet de loi. Nous sommes tombés d'accord sur plusieurs points essentiels.

Premièrement, il faut sauvegarder l'originalité de notre système, maintenir une protection de notre industrie des programmes et défendre notre patrimoine audiovisuel.

Deuxièmement, chacun a admis le principe - tel que l'avait exposé le ministre - qu'un assouplissement était nécessaire et que, par conséquent, des quotas fixés à 40 p. 100 pour la création française et à 60 p. 100 pour la diffusion européenne étaient mieux adaptés.

Sénateurs et députés étaient également d'accord pour une certaine forme de modulation.

Mais, si nos collègues du Sénat acceptaient une modulation en fonction des caractéristiques de chaque chaîne, ils refusaient que cette modulation soit confiée au C.S.A.

Nous n'avons pu, sur ce point, parvenir à un accord en commission mixte paritaire et l'amendement de MM. Schreiner et Queyranne, sous-amendé par M. Barrot, n'a pu être accepté.

En revanche, un amendement concernant la proportion d'œuvres musicales consacrées aux artistes français et francophones a fait l'objet d'un accord des représentants des deux assemblées.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la communication, mes chers collègues, où nous en sommes.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la communication.

M. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je regrette, moi aussi, que la commission mixte paritaire n'ait pu parvenir à un accord, mais j'espère que l'Assemblée nationale voudra bien confirmer le vote qu'elle a récemment émis.

En ce qui concerne la nouvelle rédaction de l'amendement relatif à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Pelchat a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication est remplacé par les alinéas suivants :

« Art. 4. - Le conseil supérieur de l'audiovisuel comprend douze membres nommés par décret du Président de la République :

- trois membres sont désignés par le Président de la République,

- trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale,

- trois membres par le président du Sénat,

- un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller-maire,

- une personnalité qualifiée dans le secteur de la production cinématographique et une personnalité qualifiée dans le secteur de la production télévisuelle cooptée par les dix membres mentionnés ci-dessus. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pelchat a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication est ainsi rédigé :

« Le conseil élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du président pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égale à 60 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française ;

« Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux œuvres audiovisuelles diffusées par les services autorisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significatives qu'il fixera annuellement, pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation, ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production ; »

« III. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Après le cinquième alinéa (2^o) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 2^o bis ainsi rédigé :

« 2^o bis. - La proportion de musique consacrée à de nouveaux artistes français et francophones et à des œuvres d'auteurs français que les services de radiodiffusion sonore sont tenus de diffuser dans leurs programmes ; »

M. Françaix, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (2^o bis) de l'article 1^{er} bis :

« 2^o bis. - La proportion d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et des artistes français ou francophones, en particulier contemporains, que les services... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Françaix, rapporteur. L'amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la communication. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1 bis, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les événements de La Cinq, dont nous avons largement parlé hier dans cet hémicycle, ne font que confirmer ce que nous disions lors des deux précédentes journées où nous avons débattu des quotas.

Même si le débat sur un projet de loi ne doit pas être centré sur l'actualité, car nous devons travailler sur le moyen et le long terme, cette actualité peut nous inspirer quelques réflexions utiles pour la suite de notre travail.

J'ai d'ailleurs été frappé par les commentaires de la presse sur nos récents débats. Visiblement, nous avons convaincu - et je m'en félicite - que l'on pouvait enfin débattre sur le fond, sans invectives ni propos passionnels, surtout à propos de l'audiovisuel, en essayant de trouver des solutions à des problèmes complexes.

Face à l'interrogation angoissée du personnel de La Cinq, comme d'ailleurs de tous les personnels qui, un jour ou l'autre, peuvent être concernés dans l'audiovisuel par ce type de situation - je pense à A 2 et à F.R. 3, mais il faut dire ici que les méthodes et la façon de traiter les problèmes de restructuration ne sont pas les mêmes dans le secteur public et dans le secteur privé, il suffit de regarder, ou d'« écouter », la différence -, essayons de tirer quelques réflexions qui ne sont pas étrangères au projet de loi dont nous débattons.

La première concerne les conditions d'attribution des fréquences pour les chaînes de télévision. Que, un an après l'autorisation accordée au groupe Hachette par le C.S.A., ce groupe soit obligé de se séparer de la moitié du personnel de La Cinq, après un déficit record, pose le problème de la fiabilité des autorisations accordées par la structure de régulation. Pour obtenir une fréquence, les sociétés candidates se livrent à des surenchères qui ne sont pas ensuite respectées. Le C.S.A. dispose-t-il des moyens nécessaires pour enquêter et analyser sérieusement les capacités des différents candidats ? A-t-il ensuite les moyens suffisants pour contrôler le respect des engagements pris ? Lui a-t-on donné les moyens de mieux maîtriser, ou en tout cas d'appréhender l'ensemble du contexte économique, dans lequel évolue notre audiovisuel ? Nous devons reprendre prochainement ces questions, car on ne peut accuser le C.S.A. d'immobilisme, rejeter sur lui des problèmes qu'on ne veut ou qu'on ne peut régler, ni

l'accuser d'incompétence, comme certains l'ont fait, sans lui donner au préalable les moyens, tous les moyens de ses fonctions de régulation et de sanction.

Le groupe socialiste a décidé de travailler sur cette question dans les semaines à venir. Il est prêt à travailler avec d'autres pour aboutir à des propositions nouvelles, capables de renforcer la structure de régulation.

La seconde réflexion concerne le pluralisme de l'information et le pluralisme des chaînes.

Même regardé ou écouté par un nombre limité de téléspectateurs, le journal télévisé de La Cinq était et reste une alternative pour ceux qui souhaitent une information différente. Je suis de ceux qui pensent que, de même que la multitude des titres fait le pluralisme de la presse écrite, la diversité des chaînes fera le pluralisme de la télévision. Or ce qui se passe aujourd'hui vise purement et simplement à laisser à une seule chaîne privée le monopole de l'information privée, seul le secteur public ayant la possibilité de développer une alternative au poids grandissant de T.F. 1.

Mais, pour permettre l'existence économique de chaînes comme La Cinq, il est important de remettre à plat les éléments économiques et financiers de l'ensemble de notre système audiovisuel, public comme privé - et cela, monsieur le ministre, peut-être plus rapidement que nous ne l'avions pensé lors des deux journées où nous avons débattu du projet de loi sur les quotas.

Comme pour le C.S.A., nous sommes prêts à y travailler en posant certaines questions, comme le rôle des centrales d'achat d'espaces, rôle dangereux en termes de concentration, y compris pour la presse écrite, rôle aussi parasite puisqu'elles ponctionnent entre 30 et 40 p. 100 du marché publicitaire.

Sur ces différentes questions, le groupe socialiste souhaite, monsieur le ministre, que les problèmes actuels de l'audiovisuel, en particulier de La Cinq, soient l'occasion de travailler en commun à un meilleur équilibre de l'audiovisuel, qu'il soit public ou privé.

M. Jean Laurain. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la communication. Monsieur le député, le Gouvernement - vous ne vous en étonnez pas - est en phase avec vous. Les problèmes que vous avez évoqués, il souhaite pouvoir les régler avec vous et, si possible, avec les autres groupes de l'Assemblée.

Il serait effectivement hardi d'établir un parallèle entre les modes de restructuration du secteur public et ceux de La Cinq. Ni les méthodes d'accompagnement social ni les conséquences sur l'information ne peuvent être comparées, et, Dieu merci ! le secteur public restera à même de remplir les missions qui lui avaient été confiées.

En ce qui concerne le Conseil supérieur de l'audiovisuel, vous avez borné vos interrogations au point de savoir s'il disposait des moyens techniques propres à lui permettre de remplir ses missions. Vous avez raison, car j'ai été, je dois le dire, un peu choqué par la mise en cause, lors d'un récent débat, de l'indépendance et de la compétence même du C.S.A. Je suis heureux de voir que ces interrogations sont dépassées. La preuve en est la lettre - dont j'ai partiellement donné lecture hier au cours des questions d'actualité - adressée par M. Bernard Pons, au nom du R.P.R., au C.S.A. faisant appel à sa compétence et à son indépendance, rendant hommage à ses qualités pour remplir la mission qui sera la sienne dans l'étude des problèmes posés par la situation de La Cinq aujourd'hui.

Le C.S.A. dispose-t-il de tous les moyens de vérifier les propositions qui lui sont faites ? Cela mérite peut-être une réflexion. Cela étant, je ne crois pas, jusqu'à plus ample information, que l'on puisse critiquer la manière dont, en octobre 1990, avait été accordée à un groupe aussi puissant qu'Hachette la possibilité d'opérer. Là encore, une certaine foi doit être accordée aux documents qui avaient été fournis. Peut-être aurait-il fallu en vérifier la sincérité. Mais ne serait-ce pas donner à un organisme comme le C.S.A. une mission qui dépasserait les compétences de n'importe quelle institution ? Un article du code civil résume bien ces choses puisqu'il indique que les conventions doivent être interprétées avec bonne foi. Lorsqu'un groupe aussi important fournit des engagements aussi précis, on peut quand même s'attendre à ce qu'il les respecte, et surtout pendant une durée supérieure à un an.

Pour ce qui est de la nécessité de réexaminer le financement du secteur privé et celui du secteur public, le Gouvernement, vous le savez, a donné son accord pour qu'une vaste réunion de travail ait lieu, si possible dès la session de prin-

temps. Nous aurons alors l'occasion de nous retrouver. Mais, avant même la constitution de ce groupe, nous pourrions peut être réfléchir ensemble, monsieur le député, aux moyens de préparer une telle réunion, afin qu'elle atteigne sa pleine efficacité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions à M. Paul Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1991 n° 2485 (rapport n° 2503 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 1992 n° 2499 (rapport n° 2504 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi n° 2338 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (rapport n° 2491 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures quarante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com